# Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) et identifier les attributs



# Objectifs d'apprentissage

### À la fin de la session, les apprentis :

- ✓ Comprendront les concepts d'intégrité et d'authenticité
- ✓ Seront capable d'établir un lien entre la **Déclaration de** valeur universelle exceptionnelle (DVUE) et la justification des critères du patrimoine mondial
- ✓ Comprendront pourquoi l'identification des attributs est essentielle pour comprendre l'authenticité et l'intégrité, et pourquoi celles-ci sont au centre de la protection, de la conservation et de la gestion des biens du patrimoine mondial
- ✓ Comprendra la différence entre la Déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) et la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ainsi que le processus de révision de la DRVUE



### Plan du module

### I. Valeur universelle exceptionnelle (VUE)

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
- 2. Qu'est-ce que la valeur universelle exceptionnelle ?
- 3. Les trois piliers de la valeur universelle exceptionnelle
- 4. Critères d'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle
- 5. Intégrité et authenticité
- 6. Protection et gestion

### II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE)

- 1. Qu'est-ce qu'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ?
- Qu'est-ce qu'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) ?
- 3. Format d'une DRVUE
- 4. Identifier les attributs
- Processus de révision d'une DRVUE



### Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel



**Convention du patrimoine mondial, article 4: «** Chacun des États parties à la présente *Convention* reconnaît que l'obligation d'assurer :

- o l'identification,
- la protection,
- la conservation,
- o la mise en valeur et
- la transmission aux générations futures

du **patrimoine culturel et naturel** visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. »

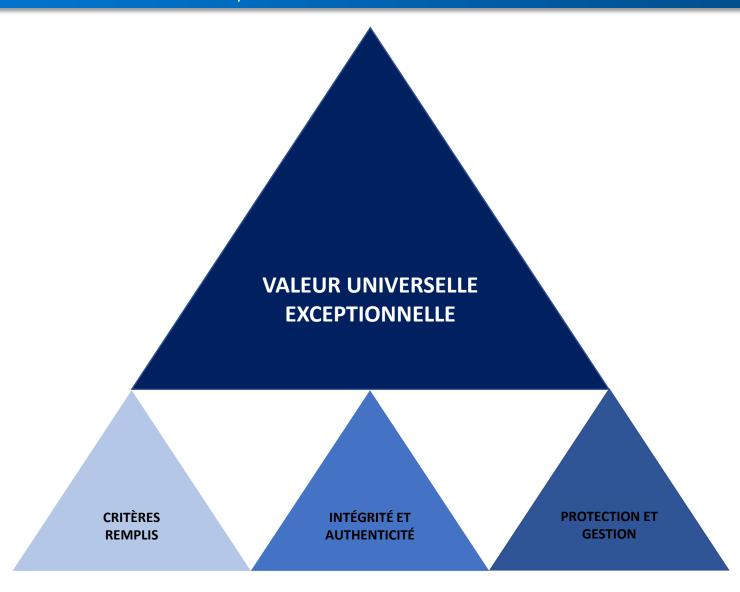
# Paragraphe 49 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* :



49. La valeur universelle exceptionnelle signifie une **importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle** qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial. »

Source: Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO

Les trois piliers de la valeur universelle exceptionnelle



Note : l'authenticité n'est pas applicable aux biens naturels



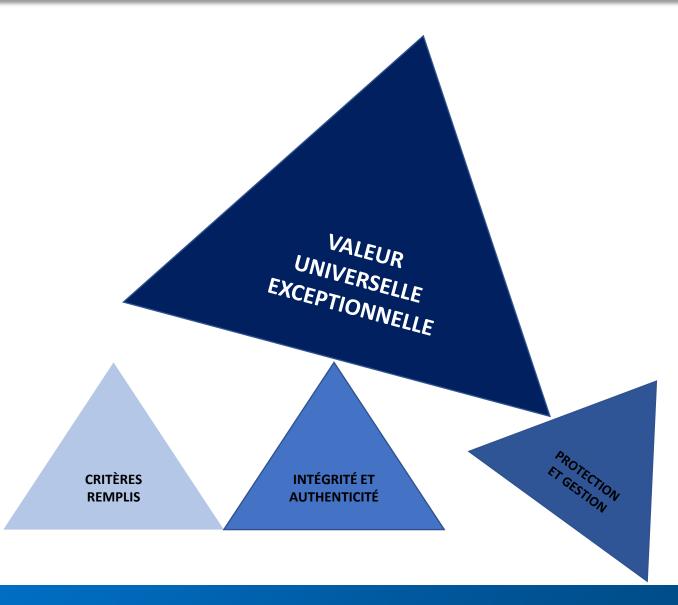
### Les trois piliers de la valeur universelle exceptionnelle

### Paragraphe 78 des *Orientations*:

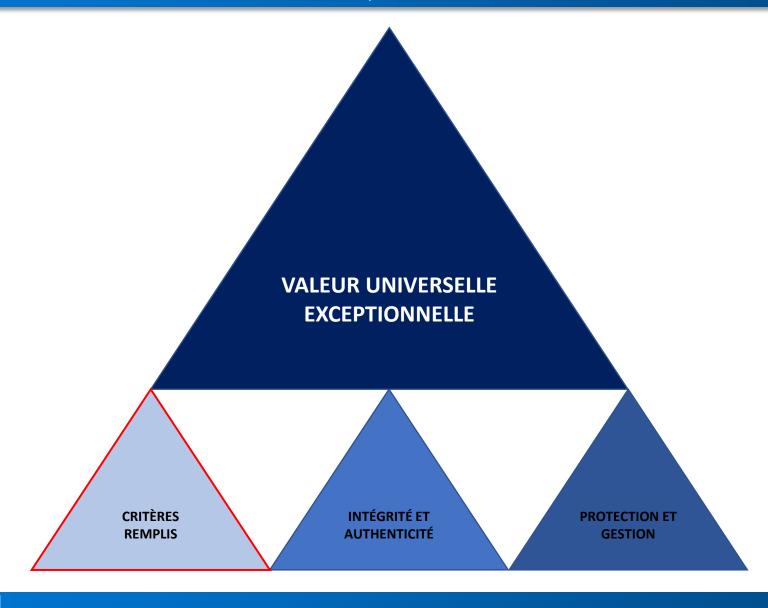


78. Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde. »

Note : l'authenticité n'est pas applicable aux biens naturels



Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle



### Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle

### Paragraphe 77 des *Orientations* :

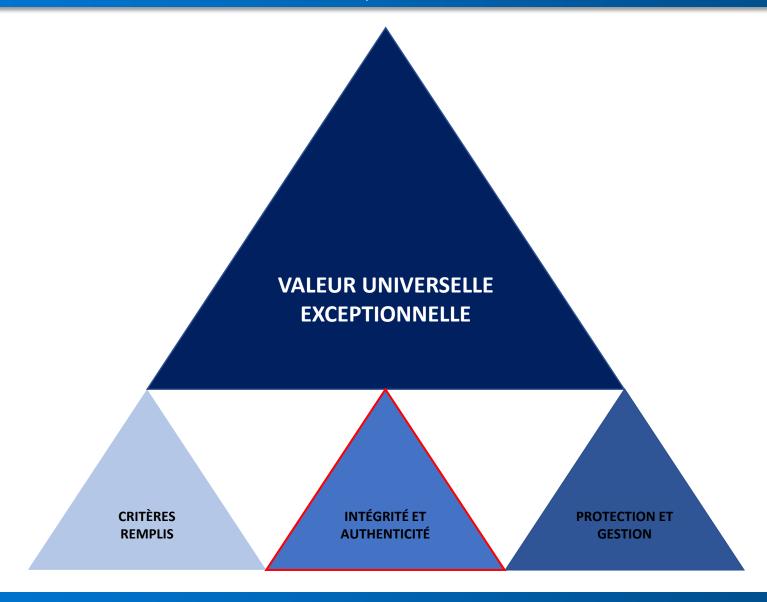


- 77. Le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphes 49-53) si ce bien répond **au moins à l'un des critères suivants**. En conséguences, les biens proposés doivent :
- i. Représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- ii. Témoigner d'un **échange d'influences considérable** pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages;
- iii. Apporter un **témoignage** unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- iv. Offrir un **exemple éminent** d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage **illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine**;
- l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible;
- vi. Être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères);

- vii. Représenter des **phénomènes naturels remarquables** ou des **aires d'une beauté naturelle** et d'une **importance esthétique exceptionnelles**;
- viii. Être des **exemples éminemment** représentatifs des **grands stades de l'histoire de la terre**, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- ix. Être des exemples éminent représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- x. Contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation."

**Source**: <u>Les Orientations devant quider la mise en œuvre de la Convention</u> du patrimoine mondial, UNESCO

Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle



### Paragraphe 89 des *Orientations*:



- 89. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères(i) à (vi), le tissu physique du bien et/ou ses caractéristiques significatives doivent :
  - être en bon état (intacte),
  - et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé (absence de menaces).
  - Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien (complétude).
  - Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues (intégrité fonctionnelle/structurelle/visuelle). »

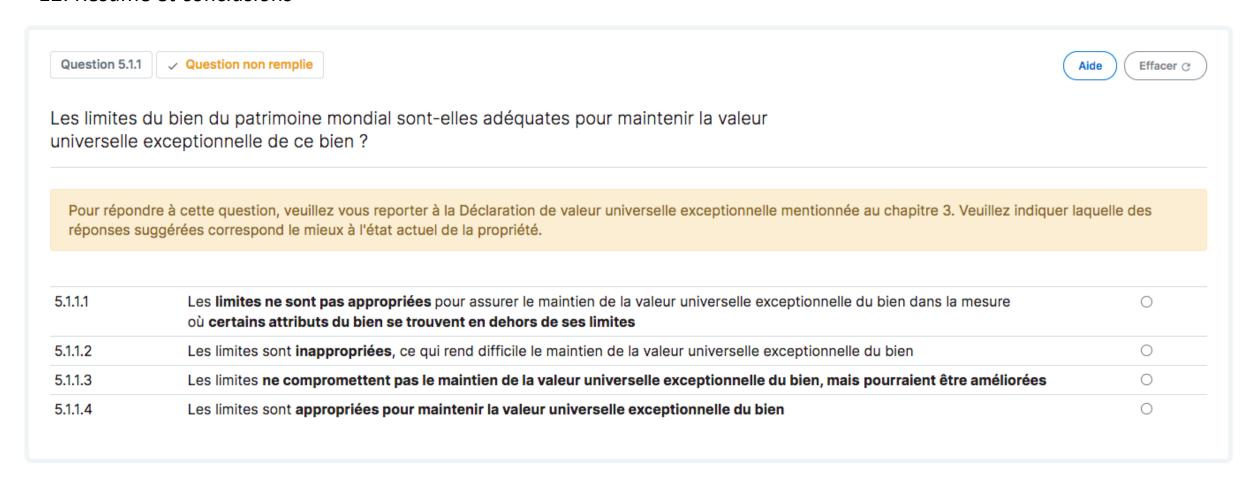
Source: Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO

### Intégrité dans le questionnaire du Rapport périodique

#### **Section II**

- 5. Protection et gestion du bien
- 12. Résumé et conclusions

(SII, Q5.1.1; Q12.3.2)



### Intégrité dans le questionnaire du Rapport périodique

### **Section II**

- 5. Protection et gestion du bien
- 12. Résumé et conclusions

(SII, Q5.1.1; Q12.3.2)



### Authenticité





### Paragraphe 82 des *Orientations*:

- 82. Selon le type de patrimoine culturel et son contexte culturel, on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et
  - forme et conception ;
  - matériaux et substance ;
  - usage et fonction ;
  - traditions, techniques et systèmes de gestion ;

crédible à travers une variété d'attributs, y compris :

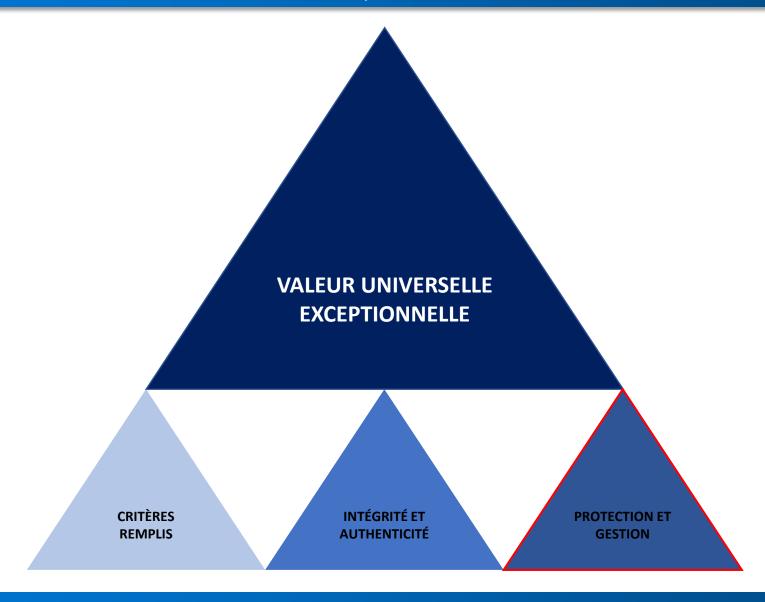
- situation et cadre ;
- langue et autres formes de patrimoine immatériel ;
- esprit et impression, et
- autres facteurs internes et externes. »

## I. Outstanding Universal Value (OUV)

### Authenticity in the Periodic Reporting questionnaire

✓ Question non remplie Question 12.3.1 Effacer C Aide Compte tenu de l'analyse faite à travers ce rapport, quel est l'état actuel d'authenticité du bien du patrimoine mondial? En vous référant aux réponses fournies sur la valeur universelle exceptionnelle, sur la protection, la gestion et le suivi du bien et aux tableaux récapitulatifs des facteurs affectant le bien et des besoins en matière de gestion, veuillez indiquer la réponse reflétant le plus justement l'état actuel d'authenticité du bien du patrimoine mondial. 12.3.1.1 Sans objet (pour les biens inscrits exclusivement sur la base des critères vii à x (biens naturels du patrimoine mondial). 0 12.3.1.2 L'authenticité du bien du patrimoine mondial a été perdue. 0 12.3.1.3 L'authenticité du bien du patrimoine mondial a été gravement compromise par les facteurs décrits dans ce rapport.  $\bigcirc$ 12.3.1.4 L'authenticité du bien du patrimoine mondial a été compromise par les facteurs décrits dans ce rapport.  $\bigcirc$ 12.3.1.5 L'authenticité du bien du patrimoine mondial a été préservée.  $\bigcirc$ 

Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle



### Protection et gestion

**Systèmes de gestion** (Paragraphes 108, 109, 110 et 111 des *Orientations*) :



- 108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de **gestion adapté ou un autre système de gestion documenté** qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.
- 109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la **protection efficace du bien proposé pour inscription** pour les générations actuelles et futures.
- 110. Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestions peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de planification, formel ou informel. Les évaluations d'impact des interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial. »

Source: Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO

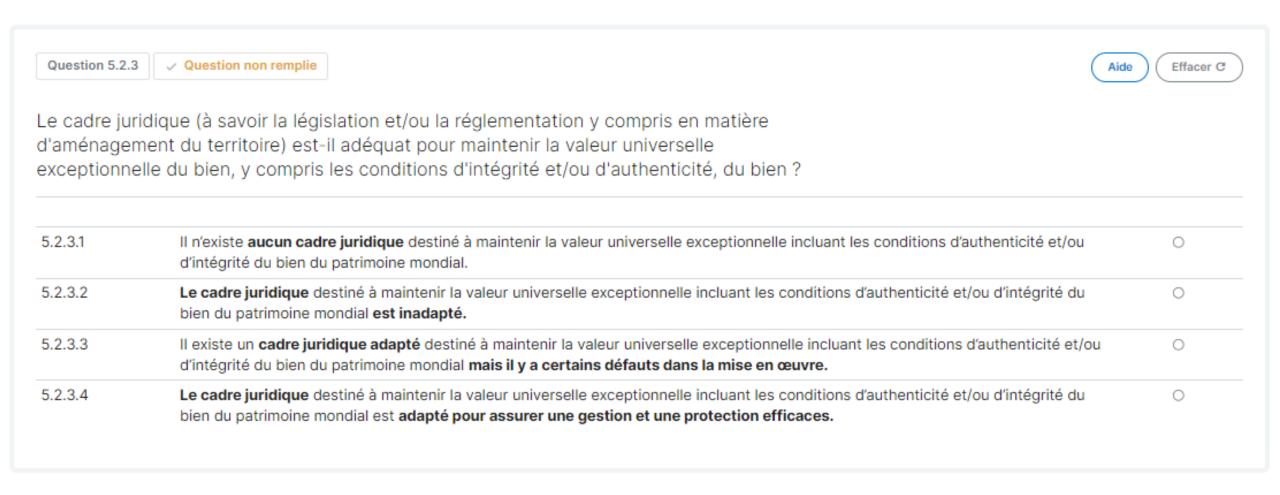
### Protection et gestion



- 111. Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion **efficace** peuvent inclure :
  - une connaissance approfondie et partagée du bien, de ses valeurs universelles, nationales et locales et de son contexte socio-écologique par tous les acteurs concernés, y compris les populations locales et les peuples autochtones ;
  - le respect de la diversité, de l'équité, de l'égalité des genres et des droits humains, et le recours à des processus inclusifs et participatifs de planification et de consultation des acteurs concernés ;
  - un cycle officiel et non officiel de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction;
  - l'évaluation de la vulnérabilité du bien aux pressions et changements sociaux, économiques, environnementaux et de quelque autre nature que ce soit, y compris les catastrophes et le changement climatique, ainsi que le suivi des impacts, des tendances et des interventions proposées;
  - le développement de mécanismes pour l'implication et la coordination des diverses activités entre les différents partenaires et parties prenantes ;
  - l'affectation des ressources nécessaires ;
  - le renforcement des capacités ;
  - une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion."

**Source**: Les Orientations devant quider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO

Protection et gestion dans le questionnaire du Rapport périodique : SII, Q5.2.3



Protection et gestion dans le questionnaire du Rapport périodique : SII, Q5.3.12

Question 5.3.12 Question non remplie Effacer C Le système/plan de gestion est-il adéquat pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien? Si le système de gestion n'est pas exhaustif et entièrement adapté pour maintenir tous les aspects de la valeur universelle exceptionnelle du bien, alors veuillez vérifier l'une des trois principales réponses. Veuillez également tenir compte des réponses que vous avez données aux points 3, 1 et 5, 3, 5.3.12.1 Il n'y a actuellement aucun système/plan de gestion pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien. 5.3.12.2 Le système/plan de gestion n'est pas adapté pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le système/plan de gestion n'est que partiellement adapté pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien. 5.3.12.3 5.3.12.4 Le système/plan de gestion est tout à fait adapté pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Protection et gestion dans le questionnaire du Rapport périodique : SII, Q12.3.3

Question 12.3.3 Question non remplie Effacer C Compte tenu de l'analyse faite à travers ce rapport, quel est l'état actuel de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial? En vous référant aux réponses fournies sur la valeur universelle exceptionnelle, sur la protection, la gestion et le suivi du bien et aux tableaux récapitulatifs des facteurs affectant le bien et des besoins en matière de gestion, veuillez indiquer la réponse reflétant le plus justement l'état actuel de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial. 12.3.3.1 La valeur universelle exceptionnelle du bien a été préservée. 12.3.3.2 La valeur universelle exceptionnelle du bien a été altérée par les facteurs décrits dans ce rapport, mais la situation est traitée à travers des actions de gestion effectives. 12.3.3.3 La valeur universelle exceptionnelle du bien a été gravement altérée par les facteurs décrits dans ce rapport, mais la situation peut  $\circ$ être résolue ou est actuellement résolue à travers des actions de gestion. 12.3.3.4 Le bien du patrimoine mondial a perdu sa valeur universelle exceptionnelle.

# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) Qu'est-ce qu'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ?

### Paragraphe 51 des *Orientations*:



51. Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphe 154) qui constituera la **référence principale** dans le futur pour la protection et la gestion efficaces du bien."

Selon le paragraphe 155 des *Orientations*, la **Déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit être composée de** :

- Une brève synthèse
- Une justification des critères
- Une déclaration d'intégrité (pour tous les biens)
- Une déclaration d'authenticité pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi)
- Des exigences de protection et de gestion

**Source**: The Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention, UNESCO

# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) Qu'est-ce qu'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ?

La DVUE résume les raisons pour lesquelles le bien est considéré comme étant de valeur universelle exceptionnelle :

- Comment satisfait-il aux critères ?
- Quels sont les **attributs** qui rendent manifeste la VUE ?
- Comment/dans quelle mesure les attributs transmettent-ils la VUE ?
- Quels sont les besoins/arrangements en matière de protection et de gestion pour maintenir la VUE ?



### Attributs

#### **Attributs**

Selon le manuel Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial, « Les attributs sont les aspects d'un bien auxquels s'attache ou qui présentent une VUE. Les attributs peuvent être matériels ou immatériels. Les Orientations énumèrent divers attributs pouvant conférer au bien une VUE :

- forme et conception ;
- matériaux et substance ;
- usage et fonction;
- traditions, techniques et systèmes de gestion;
- situation et cadre ;
- langue, et autres formes de patrimoine immatériel;
- esprit et impression (paragraphe 82).

Cette liste est **indicative**. Les attributs d'un bien qui seront mis en avant doivent impérativement découler de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de la justification des critères invoqués. Il importe de définir les attributs d'un bien, parce qu'ils sont essentiels pour en apprécier l'authenticité et l'intégrité, et que les mesures de protection, de conservation et de gestion en découlent.

Dans le cas des **biens naturels**, on parle plus communément de « **caractéristiques** », même si l'on emploie aussi parfois le mot « attributs ». **En voici quelques exemples** :

- importance sur le plan visuel ou esthétique;
- étendue du site physique ou de l'habitat naturel;
- caractère intact des processus physiques ou écologiques ;
- caractère naturel et intact des systèmes naturels ;
- viabilité des populations d'espèces rares ;
- rareté.

**Source**: Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial (2ème édition, UNESCO 2011)

# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle dans le questionnaire du Rapport périodique



Qu'est-ce qu'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) ?



La **Déclaration de valeur universelle exceptionnelle** (DVUE) a été introduite dans les *Orientations* en 2005 comme un **exigence essentielle pour l'inscription** d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Tous les biens inscrits depuis 2007 présentent une telle déclaration. Tous les biens inscrits depuis 2007 présentent une telle déclaration

En 2007, le Comité du patrimoine mondial a demandé que des DVUE soient rédigées et adoptées **rétrospectivement** pour tous les biens du patrimoine mondial **inscrits entre 1978 et 2006** 

Une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) est une Déclaration de valeur universelle rédigée pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial avant 2007

Format de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE)

Les formats de DVUE et de DRVUE sont les mêmes. La longueur totale suggérée est de 1 à 2 pages A4.

- Brève synthèse
  - Résumé des informations factuelles
  - Résumé des qualités
- Justification des critères
- Intégrité
- Authenticité (non applicable aux biens culturels)
- Exigences de protection et de gestion
- Cadre général
  - Attentes spécifiques sur le long terme

### Format du DRVUE, Brève synthèse :

- Où se situe le bien ?
- **De quoi** s'agit-il ?
- A quelle période historique se réfère-t-il ?
- Présente brièvement pourquoi le bien est de VUE (et identifie les attributs)



### Identifier les attributs



Les attributs, plus communément appelés caractéristiques dans le cas des biens naturels, sont les éléments, processus ou caractéristiques qui transmettent et rendent manifeste la VUE d'un bien

L'identification et la compréhension de leurs interrelations sont cruciales pour comprendre la VUE et donc pour garantir des mécanismes de protection et de gestion appropriés

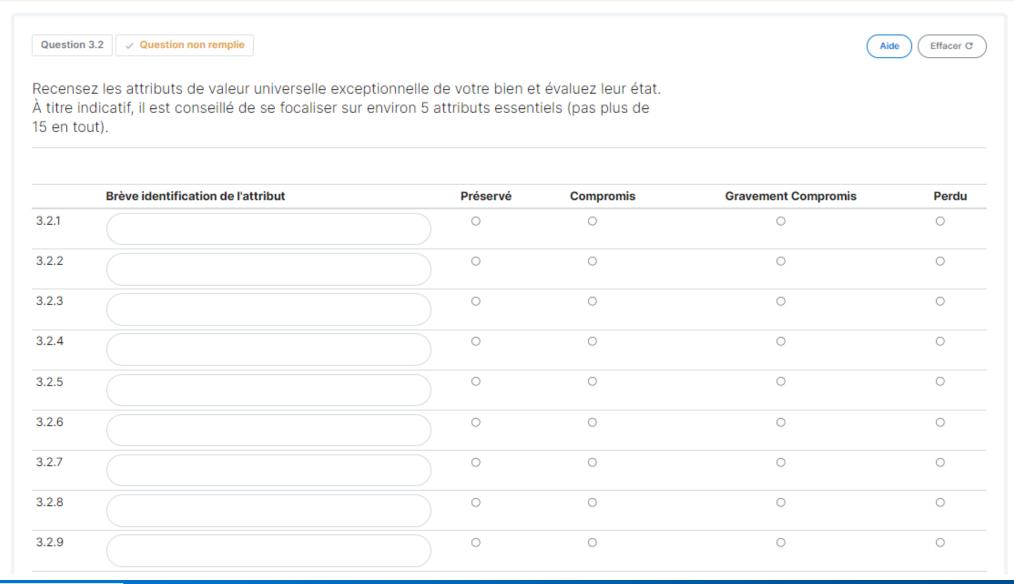
# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) Identifier les attributs

Les attributs peuvent être des traits ou ensembles de traits physiques, ou encore la relation entre eux. Les attributs peuvent également être des processus ayant un impact sur les qualités physiques, tels que des processus naturels ou agricoles, des disposition sociales ou des pratiques culturelles qui ont façonné des paysages distinctifs.

Pour les biens naturels, il peut s'agir de caractéristiques paysagères, d'habitats, d'aspects de la qualité environnementale (tels que l'intégrité, la qualité environnementale élevée/immaculée), l'échelle et le caractère naturel des habitats, ainsi que la taille et la viabilité des populations d'animaux sauvages



# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) Attributs dans le questionnaire du Rapport périodique : SII, Q3.2



### L'état des attributs

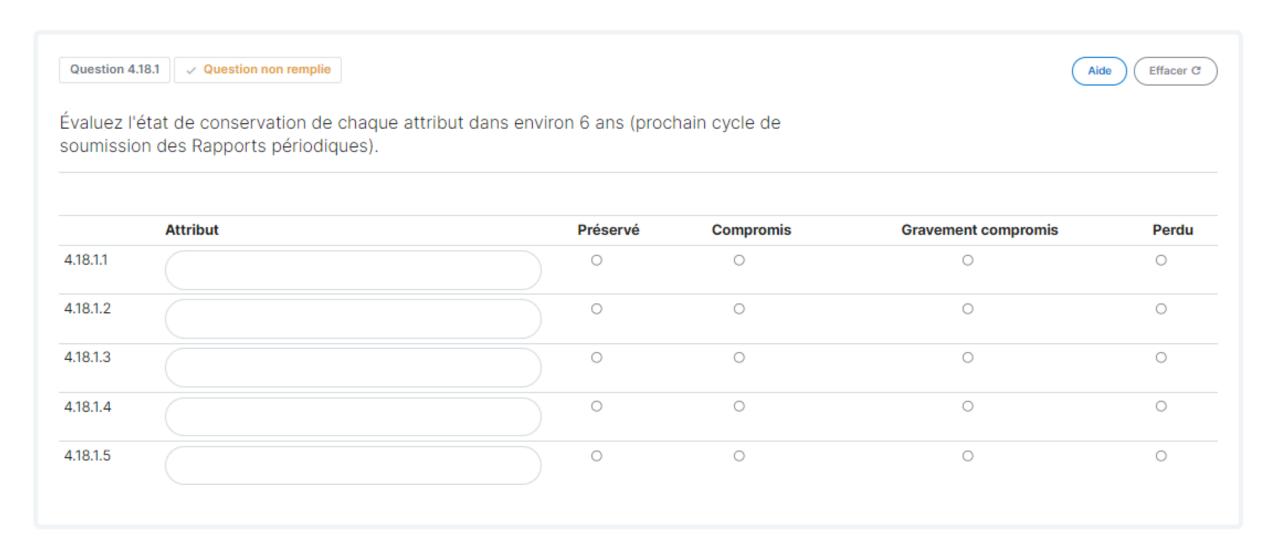
L'état des attributs de la VUE est un bon repère de l'état de conservation général d'un bien du patrimoine mondial.

### L'état des attributs peut être défini selon les catégories suivantes :

- **Perdu** : la perte ou l'altération de la plupart des aspects de cet attribut s'est produite et a entraîné une perte significative de l'importance de cet attribut
- *Gravement compromis* : la perte ou l'altération de nombreux aspects de cet attribut s'est produite, ce qui entraîne une réduction significative de l'importance de cet attribut
- **Compromis**: une certaine perte ou altération des aspects de cet attribut a déjà eu lieu, mais leur état général ne cause pas d'effet persistant ou substantiel sur cet attribut
- **Préservé** : cet attribut est essentiellement intact, et son état général est stable ou s'améliore. Les preuves disponibles indiquent que les perturbations de cet attribut sont mineures, voire inexistantes

**Source**: Présentation par Jon Day – ARC Centre of Excellence for Coral Reef Studies à la 39ème session du Comité du patrimoine mondial (Bonn, 2015)

# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) Attributs dans le questionnaire du Rapport périodique : SII, Q4.18



### Brève synthèse





### **Exemple : Site archéologique de Carthage (Tunisie), 1979**

- De fondation phénicienne, **Carthage** est un site archéologique étendu qui se situe sur une colline dominant le golfe de Tunis et la plaine environnante. Métropole de la civilisation punique en Afrique et capitale de la province d'Afrique à l'époque romaine, Carthage a joué un rôle de premier plan dans l'antiquité, en tant que grand empire marchand. Son sol renferme des vestiges qui témoignent de plus de deux milles ans d'histoire, dont les plus anciens remontent au début du VIIIe siècle av J.C. Au cours des longues guerres puniques, Carthage a occupé des territoires qui appartenaient à Rome qui détruisit sa rivale en 146 après J.C. La ville sera reconstruite par les Romains sur les ruines de l'ancienne cité
- Lieu exceptionnel de brassage, de diffusion et d'éclosion de plusieurs cultures qui se sont succédé (phénico-punique, romaine, paléochrétienne et arabe), cette métropole et ses ports ont favorisé des échanges à grande échelle dans la Méditerranée. Fondée à la fin du IXe siècle av. J.-C. par Elyssa-Didon et ayant abrité les amours mythiques de Didon et d'Enée, Carthage engendra un chef de guerre et stratège de génie comme Hannibal, un navigateur-explorateur comme Hannon, et un agronome de grande renommée comme Magon. Par sa résonance historique et littéraire, Carthage a toujours nourri l'imaginaire universel
- Le bien comprend des **vestiges de la présence punique, romaine, vandale, paléochrétienne et arabe**. Les principales composantes connues du site de Carthage sont l'acropole de Byrsa, les ports puniques, le tophet punique, les nécropoles, le théâtre, l'amphithéâtre, le cirque, le quartier des villas, les basiliques, les thermes d'Antonin, les citernes de La Malaga et la réserve archéologique

unesco

Format de la DRVUE : Justification des critères

### **Example: Monts Rwenzori (Ouganda), 1994**

Critère (vii): Les Monts Rwenzori sont les mythiques « Monts de la Lune », donnant l'image de montagnes enveloppées dans les brumes de ce massif accidenté qui culmine à près de 4 000 mètres au-dessus de la vallée du rift albertin, ce qui les rend visibles à très grande distance. Ces monts offrent un paysage unique et immaculé d'une végétation alpine dont les spécimens les plus remarquables sont les lobelias, les séneçons et autres bruyères géantes qui leur valent le qualificatif de « gros gibier botanique de l'Afrique ». Le panorama spectaculaire de pics enneigés, de glaciers, de vallées triangulaires, de rapides avec de magnifiques cascades, de lacs aux eaux claires et d'une flore unique contribue à la beauté naturelle exceptionnelle du site.

- Vérifier si l'énoncé des critères a été adopté par le Comité du patrimoine Mondial au moment de l'inscription : si c'est le cas, ils ne peuvent pas être modifies (un nouveau texte peut être ajouté – mais ces ajouts doivent faire reference à ce pour quoi le bien a été inscrit)
- Utiliser les **définitions des critères** en vigueur au moment de l'inscription
- Présenter les attributs par critère
- Ne pas ajouter de nouveaux critères



# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) Format de la DRVUE : Intégrité

### Intégrité

Le concept d'intégrité est décrit dans les paragraphes 87-95 des Orientations. L'intégrité s'applique à la fois aux biens naturels et culturels et est définie comme une mesure de l'exhaustivité ou de l'intégrité des attributs qui confèrent la VUE

Selon le manuel Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial, « Les mots essentiels sont (...) :

- Caractère complet : le bien possède tous les attributs nécessaires
- Caractère intact: tous les attributs nécessaires sont encore présents aucun n'a été perdu ni sérieusement endommagé, ni ne s'est dégradé
- Absence de menaces : aucun des attributs n'est menacé par le développement, les dégradations ou la négligence. »

Par exemple, « un site auquel une chute d'eau conférerait des valeurs esthétiques, répondrait aux conditions d'intégrité s'il incluait également le bassin qui l'alimente ainsi que des aires en aval intégralement liées au maintien des qualités esthétiques du site. » (*Orientations*, paragraphe 92). »

- Tous les attributs identifiés sont-ils inclus dans les limites du bien ?
- La taille des limites est-elle adéquate pour refléter la VUE ?
- L'un des attributs identifiés est-il en danger ?
- Le bien est-il vulnérable ?

Source: Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial (2ème édition, UNESCO 2011)



### Format de la DRVUE : Intégrité





### **Example: Khangchendzonga National Park (India), 2016**

- Le Parc national du Khangchendzonga a une taille suffisante pour maintenir la représentation complète de sa valeur universelle exceptionnelle. Le parc a été créé en 1977 puis agrandi en 1997 pour inclure les principales montagnes et les glaciers ainsi que des forêts de plaine additionnelles. Sa taille a plus que doublé pour tenir compte des grandes aires de répartition des animaux migrateurs
- Le bien comprend 178 400 ha avec une zone tampon de quelque 114 712 ha incluse dans la Réserve de biosphère du Khangchendzonga, plus vaste, qui recouvre le bien. Le bien contient un système orographique unique composé de sommets, de glaciers, de lacs, de cours d'eau et une gamme entière d'éléments biologiques reliés sur le plan écologique qui garantit la durabilité des fonctions écosystémiques uniques de la montagne
- La plupart des caractéristiques naturelles remarquables, sommets, lacs, grottes, bosquets, et les principales caractéristiques conçues de la main des humains qui forment la géographie sacrée intégrée dans les systèmes de croyance des Sikkimais sont situés dans le bien

# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) Format de la DRVUE : Authenticité

### **Authenticité**

- L'authenticité ne s'applique qu'aux biens culturels et aux aspects culturels des biens « mixtes ». L'authenticité peut être considérée comme le lien entre les attributs de la VUE
- Selon le paragraphe 82 des *Orientations*, « on peut estimer que les biens satisfont aux conditions d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères de la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs, y compris :
  - forme et conception ;
  - matériaux et substance;
  - usage et fonction;
  - traditions, techniques et systèmes de gestion;
  - situation et cadre ;
  - langue et autres formes de patrimoine immatériel;
  - esprit et impression ; et
  - autres facteurs internes et externes. »
- Le concept de l'authenticité est décrit dans les Orientations aux paragraphes 79-86
- Une définition complète de l'authenticité en relation avec le patrimoine culturel est contenue dans le Document de Nara sur l'authenticité, rédigé en 1994 à Nara, au Japon

- Les attributs reflètent-ils bien la VUE du bien?
- Les **restaurations entreprises affectentelles la VUE** du bien ?
- Les matériaux utilisés pour les restaurations sont-ils les mêmes que ceux d'origines?
- Le bien joue-t-il encore sa fonction d'origine?

Source: Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, UNESCO

# II. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) Format de la DRVUE : Authenticité

### Exemple : Zone archéologique de Chan Chan (Pérou), 1986

- Dans sa forme et sa conception, le site archéologique exprime encore véritablement l'essence du paysage urbain monumental de l'ancienne capitale Chimú
- De même, les aménagements hiérarchiques qui reflètent l'extrême complexité politique, sociale, technologique, idéologique et économique à laquelle était parvenue la société Chimú entre le IXe et le XVe siècle, sont encore clairement discernables
- L'architecture en terre d'origine avec ses motifs et ornements religieux, bien que sujette au délabrement, fait l'objet d'interventions de conservation à l'aide de matériaux en terre et est encore véritablement représentative des méthodes de construction et de l'esprit du peuple Chimú





Format de la DRVUE : Protection et gestion





# Un bon exemple : Atoll d'Aldabra (Seychelles), 1982

- Le bien bénéficie d'une protection juridique dans le cadre de la législation nationale et il est géré par une fondation publique, la Fondation des îles des Seychelles, avec un programme quotidien orienté par un plan de gestion
- Les limites sont écologiquement viables mais l'extension de la limite vers le large d'environ 20 km offrirait une protection supplémentaire à la faune marine
- L'éloignement du bien a limité l'interférence humaine, contribuant ainsi à la protection des processus biologiques et écologiques, mais cela pose aussi des problèmes logistiques énormes
- Le tourisme est limité et soigneusement contrôlé. Tandis que le bien offre un écosystème quasiment intact, la protection et la gestion doivent traiter des menaces constantes causées par les espèces étrangères invasives, le changement climatique et les marées noires, en particulier dans le cas où l'exploitation pétrolière augmenterait dans la région

- Résumez en une ou deux phrases le cadre juridique général et le système de gestion concernant le bien
- Ne pas mettre une longue liste d'articles de loi
- Présenter les attentes à long terme pour la conservation efficace du bien
- Proposer des solutions pour traiter les menaces identifiées dans les paragraphes sur l'intégrité/l'authenticité

Procédure de révision de la DRVUE

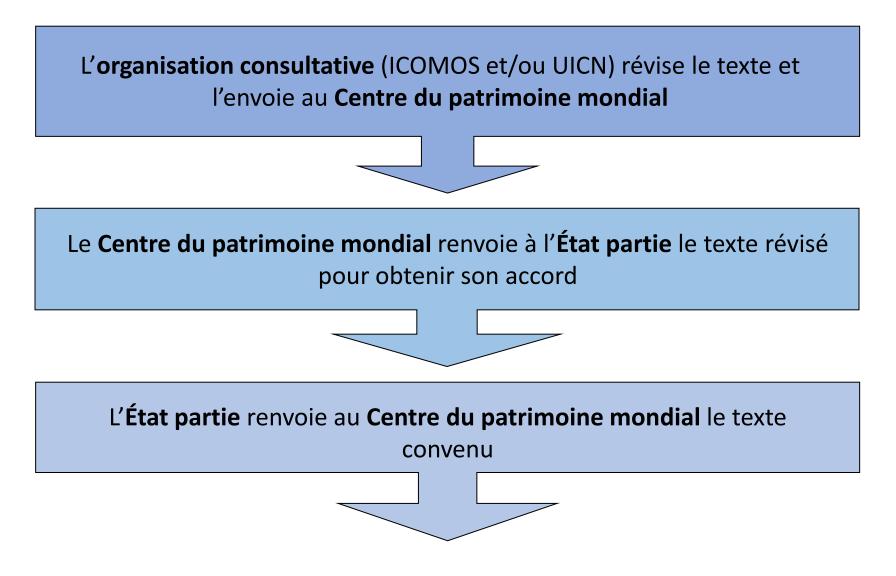
L'**État partie**, en utilisant les sources officielles liées à l'inscription du bien concerné (décision du Comité du patrimoine mondial, évaluation des organisations consultatives et dossier de proposition d'inscription original) prépare une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

L'État partie soumet officiellement la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle au Centre du patrimoine mondial

Le **Centre du patrimoine mondial** vérifie que la déclaration est complète et la transmet à l'**organisation consultative** compétente (ICOMOS et/ou UICN)

## II. Statement of Outstanding Universal Value (SOUV)

Review process of RSOUV



## II. Statement of Outstanding Universal Value (SOUV)

Review process of RSOUV

Le **Centre du patrimoine mondial** insère la proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle dans un document de travail destiné au Comité

Le **Comité du patrimoine mondial** adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Le **Centre du patrimoine mondial** publie la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle sur la page web du bien concerné, sur le site web du Centre du patrimoine mondial

